



ZONAGES ET SECTEURS RÉGLEMENTAIRES

Limite de zones et secteurs

Zones Urbaines

- UA : Zone du Cœur de ville
- UAa : Secteur du Cœur de ville
- UAb : Secteur de transition, partie Est du centre-ville
- UAc : Secteur à vocation d'activités et d'équipements
- UB : Zone urbaine mixte du Vieux-Saint-Pierre
- UC : Zone mixte partie Est de la ville
- UCa : Secteur de "Saint-Pierre village"
- UCb : Secteur dit de la reconstruction
- UCc : Secteur mixte d'habitat et d'activités
- US : Zone d'équipements sportifs et d'enseignement
- UX : Zone d'activités économiques
- UXa : Secteur d'activités des Travaux
- UXb : Secteur d'activités de la Basse
- UXc : Secteur d'activités de la Haute

Zones à urbaniser

- UAU : Espace à urbaniser en cœur d'île, à vocation résidentielle
- UAUa : Secteur à urbaniser - "Îlot des Bâties"
- UAUAb : Secteur à urbaniser - partie Ouest - Îlot Jacques
- UAUAc : Secteur à urbaniser - partie Est - Îlot Jacques
- UAUAd : Secteur à urbaniser - Îlot Gabriel Péri
- UAU Ae : Secteur à urbaniser - Îlot Gambetta

Zones naturelles et agricoles

- N : Zone naturelle
- Na : Secteur d'équipements publics
- Nj : Secteur de jardins familiaux
- Nk : Secteur d'aire d'accueil des gens du voyage
- Nl : Secteur d'activités économiques spécifiques (recyclage des déchets vert)
- A : Zone agricole
- Aj : Secteur agricole et de jardins familiaux

PRÉSCRIPTIONS

- 1 Numéro d'emplacement réservé renvoyant à la liste
- 1 Numéro de secteur de projet
- Emplacement réservé (L151-41)
- Secteur comportant des GEP (L151-6 et 7)
- Secteur de projet, en attente d'un projet d'aménagement global (L151-41)
- Terrain cultivé à protéger en zone urbaine (L151-19)
- Espace boisé classé (L115-2)
- Ensemble végétal à préserver (L151-19)
- Patrimoine bâti à préserver (L151-19)
- Ensemble d'éléments bâtis à protéger (L151-19)
- BDP Numéro de patrimoine bâti à protéger
- PPB Numéro d'ensemble d'éléments bâtis à protéger
- VPB Numéro d'ensemble végétal à préserver
- Mur à préserver (L151-19)

INFORMATIONS

- Périmètre UNESCO
- Zone de dissipation de l'énergie identifiée dans le PPRB

Secteur de projet N° 1 : Les extensions des constructions existantes sont autorisées dans la limite des emplacements définies par le PPRB (Date d'échéance : 5 ans après l'approbation du PLU)

Secteur de projet N° 2 : Les extensions des constructions existantes sont autorisées pour une emprise au sol maximale de 25m² sans autorisation de respect des prescriptions du PPRB (Date d'échéance : 5 ans après l'approbation du PLU)

Secteur de projet N° 3 à 7 : Les extensions des constructions existantes et les annexes sont autorisées pour une emprise au sol maximale de 25m² sans autorisation de respect des prescriptions du PPRB (Date d'échéance : 5 ans après l'approbation de la Modification N°1 du PLU)

Plan édité le 04/04/2022
 Vu pour être annexé à l'arrêté du
 PLU approuvée le 19/11/2018
 Mise à jour N°1 approuvée le 11/05/2019
 Mise à jour N°2 approuvée le 08/19/2021

